

Bruxelles, le 19.3.2015 C(2015) 1726 final

## **DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 19.3.2015

approuvant, au nom de l'Union européenne, la modification des tableaux III et IV b) du protocole n° 2 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972 pour ce qui concerne les dispositions applicables aux produits agricoles transformés

FR FR

## **DÉCISION DE LA COMMISSION**

#### du 19.3.2015

approuvant, au nom de l'Union européenne, la modification des tableaux III et IV b) du protocole n° 2 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972 pour ce qui concerne les dispositions applicables aux produits agricoles transformés

## LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision 2005/45/CE du Conseil du 22 décembre 2004 concernant la conclusion et l'application provisoire de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse modifiant l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972 pour ce qui concerne les dispositions applicables aux produits agricoles transformés<sup>1</sup>, et notamment son article 2,

### considérant ce qui suit:

- (1) L'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse signé le 22 juillet 1972 (ci-après dénommé l'«accord») a été modifié en 2004 par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse modifiant l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972 pour ce qui concerne les dispositions applicables aux produits agricoles transformés<sup>3</sup>. Ce dernier est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2005.
- (2) Le comité mixte institué par l'article 29, paragraphe 1, de l'accord est chargé de la gestion de l'accord et veille à sa bonne exécution.
- (3) Conformément à l'article 7 du protocole n° 2 de l'accord, le comité mixte peut décider de modifier les tableaux, les appendices des tableaux et l'appendice du protocole de l'accord.
- (4) Les prix réels ont évolué sur les marchés intérieurs des parties contractantes de l'accord en ce qui concerne les matières premières pour lesquelles des mesures de compensation des prix sont appliquées. Le comité mixte propose donc de remplacer les tableaux III et IV b) du protocole n° 2 de l'accord.
- (5) La position à adopter par l'Union européenne au sein du comité mixte concernant la proposition susmentionnée devrait être établie par la Commission, conformément à l'article 2 de la décision 2005/45/CE du Conseil,

-

JO L 23 du 26.1.2005, p. 17.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> JO L 300 du 31.12.1972, p. 189.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> JO L 23 du 26.1.2005, p. 19.

# A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

# Article premier

La modification des tableaux III et IV b) du protocole n° 2 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972 est approuvée au nom de l'Union européenne.

Le texte de la modification apportée au protocole n° 2 de l'accord se fonde sur l'annexe de la présente décision.

#### Article 2

La décision du comité mixte est publiée après son adoption au *Journal Officiel de l'Union européenne*.

La présente décision entre en vigueur le [...].

Fait à Bruxelles, le 19.3.2015

Par la Commission Le président